



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.11
2 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 mars 1996, à 15 heures.

Président : M. VASSYLENKO (Ukraine)
puis : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la date extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur le plein exercice des droits de l'homme, et, en particulier, sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur l'économie des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite);

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur le plein exercice des droits de l'homme et, en particulier, sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur l'économie des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/22, 23, 106 et 113; E/CN.4/1996/NGO/2, 3, 7, 8 et 10; E/CN.4/Sub.2/1995/12 et 15).

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/10, 24 et 25; E/CN.4/1996/NGO/1, 8 et 11; E/CN.4/1995/11, 21 et 27)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/75, 76 et 96)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/77 et 87; A/50/505)

1. Mme CARRIZOSA DE LOPEZ (Colombie), intervenant sur le point 6 de l'ordre du jour, dit qu'au cours des dernières années, l'importance de la réalisation du droit au développement en tant que droit universel, inaliénable et indissociable de tous les autres droits de l'homme, a été réaffirmée à maintes reprises lors de diverses conférences internationales et dans de nombreux rapports sur la question. Les débats du Groupe de travail sur le droit au développement ont permis aussi de mieux définir ce droit et ses modalités d'application et d'apporter des éclaircissements sur les différents points de vue en la matière. Il reste à présent à établir une stratégie pratique et efficace qui permette d'assurer l'exercice effectif de ce droit, mais c'est aux Etats qu'incombe au premier chef cette responsabilité. Chaque gouvernement doit élaborer des politiques qui tiennent compte de la nécessité de réaliser ce droit en accordant une priorité égale aux objectifs du progrès politique et social et aux objectifs économiques.

2. Cet engagement doit également apparaître au niveau international, mais il ne pourra être rempli tant que les puissances économiques - Etats ou institutions internationales qui orientent l'économie mondiale - ne prendront pas des mesures englobant toutes les dimensions du développement. Il est évident que la réalisation du droit au développement repose sur la coopération internationale; aussi les organismes régionaux ainsi que les organismes des

Nations Unies et les institutions spécialisées ont-ils un rôle primordial à jouer dans ce domaine. C'est pourquoi le Gouvernement colombien se félicite de la décision du Haut Commissaire aux droits de l'homme de créer au Centre pour les droits de l'homme un service chargé de coordonner les activités de promotion et de protection du droit au développement. Il est également favorable à la création d'un groupe de travail qui aurait pour tâche d'étudier, à partir de ce qu'a accompli celui qui vient de terminer sa tâche, et avec le concours de tous ceux qui oeuvrent à la promotion du droit au développement, les stratégies pratiques à élaborer pour assurer la réalisation de ce droit. La mise en oeuvre du droit au développement suppose en effet un engagement en faveur de la recherche d'un niveau supérieur de civilisation et exige par conséquent un effort considérable de solidarité.

3. M. MBA ALLO (Gabon) fait observer que l'examen du point 5 de l'ordre du jour a lieu au lendemain de l'initiative spéciale pour l'Afrique lancée par les Nations Unies pour accélérer le développement de l'Afrique au profit notamment de l'éducation et de la santé, c'est-à-dire à un moment particulièrement propice tant au bilan qu'à la projection dans l'avenir. Tout porte à croire en effet que le continent africain, aussi malade soit-il, est peut-être à la veille d'un changement profond puisqu'une croissance économique se fait jour dans certains pays et que la démocratie y fait des progrès. Il faudrait cependant que les pays riches encouragent ce léger mieux en favorisant notamment l'allégement de la dette des pays les plus pauvres ainsi que de certains pays dits à revenu intermédiaire.

4. En effet, la dette multilatérale, qui ne fait qu'augmenter demeure aujourd'hui un des principaux facteurs nuisant au développement économique et social et au plein exercice des droits de l'homme dans nombre de pays en développement. Tout traitement global de cette question suppose à priori, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport (E/CN.4/1996/22), des négociations intergouvernementales et multilatérales associant tous les pays créditeurs et débiteurs sur un pied d'égalité dans le cadre d'une conférence internationale ou de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le combat pour les droits de l'homme est, surtout pour les pays en développement, un combat pour les droits économiques, sociaux et culturels et par conséquent un combat pour le développement. Il est donc indispensable, dans le cadre de la réalisation de ces droits, d'alléger la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement afin d'aider les populations de ces pays à manger à leur faim, à se loger, à se vêtir, à se soigner et à aller à l'école.

5. M. CABALLERO (Cuba) rappelle qu'un mois auparavant presque jour pour jour, le Gouvernement des Etats-Unis a adopté la loi connue sous le nom de loi Helms-Burton qui a pour but ultime de favoriser à Cuba les changements politiques, économiques et sociaux que Washington juge appropriés pour le peuple cubain. La méthode choisie pour y parvenir n'est autre que l'asphyxie économique de Cuba puisqu'il s'agit d'empêcher ce pays de faire du commerce avec les autres pays, d'imposer des sanctions à ceux qui voudraient entretenir des relations économiques normales avec lui et investir dans ce pays et de barrer l'accès au marché des Etats-Unis des produits en provenance de Cuba. Ces mesures ne visent en fait qu'à affamer tout un peuple, y compris plus de 2 millions d'enfants, et à l'empêcher d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels, et à entraver le libre développement du pays.

Les Etats-Unis agissent ainsi au mépris des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles celle-ci a demandé qu'il soit mis fin au blocus contre Cuba.

6. Dans la mesure où elle établit des sanctions de types divers contre les pays qui commercent avec Cuba, la loi Helms-Burton a des effets extraterritoriaux qui touchent pratiquement toute la communauté internationale. Ce n'est donc pas seulement une loi contre Cuba, c'est une loi contre l'humanité, qui porte à un niveau inconcevable le déni du droit des peuples à la souveraineté et à l'autodétermination; elle constitue une tentative de législation supranationale qui entrave la liberté de commerce et crée des précédents juridiques internationaux aux effets desquels nulle nation ne peut échapper. Les sanctions prévues ont été décrétées unilatéralement par un Etat Membre de l'ONU contre d'autres Etats Membres, en violation de l'ordre juridique international consacré dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux comme l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale du commerce. C'est la raison pour laquelle la communauté internationale a condamné catégoriquement ces mesures coercitives unilatérales qui ne font que renforcer le blocus imposé par les Etats-Unis contre Cuba depuis plus de 30 ans.

7. Jugeant indispensable que la Commission des droits de l'homme mette en évidence l'incompatibilité entre des mesures coercitives unilatérales et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit individuel et collectif au développement, la délégation cubaine oeuvrera en ce sens avec les autres délégations qui ont les mêmes préoccupations.

8. M. CAPO-CHICHI (Bénin) dit que des institutions comme la Commission des droits de l'homme permettent à la communauté internationale de concrétiser dans les domaines social, économique et politique l'engagement pris par les Etats Membres de l'ONU de promouvoir les valeurs fondamentales de la vie sociale et d'assurer le respect des droits de l'homme de leurs citoyens. Depuis l'instauration en février 1990, d'une ère de renouveau démocratique, le Bénin s'y emploie avec l'aide des responsables du programme d'assistance technique mis en place par le Centre pour les droits de l'homme, qui comprend notamment des séminaires de formation sur des thèmes comme l'enseignement des droits de l'homme, les droits de l'homme et les médias, les droits des personnes privées de liberté et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le nouvel ordre établi, qui se caractérise aussi par une démocratie multipartite sans restriction et l'existence de nombreuses institutions de contre-pouvoir, permet un libre jeu politique qui se manifeste par un renouvellement démocratique et à échéances convenues des organes et structures de l'Etat par le seul moyen légitime qu'est le suffrage universel.

9. S'il a fait des progrès vers l'instauration de l'Etat de droit, le Bénin reste par contre, sur le plan économique, confronté à des difficultés quotidiennes dues à la modicité de ses ressources financières intérieures. Pour faire face à cette situation, il applique depuis 1989 un programme d'ajustement structurel dont il essaie de réduire les conséquences sociales souvent néfastes, en insistant, lors de la négociation des phases successives de ce programme, sur la réalisation de projets devant satisfaire les besoins dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation et du logement. Tous les pays en développement souffrent des contraintes résultant

des mesures de redressement économique qui créent des situations sociales préjudiciables aux acquis de la démocratisation. Il leur est quasi impossible de garantir la dignité humaine grâce au respect des droits de l'homme dans l'état de retard économique où ils se trouvent et qu'ils ne peuvent rattraper en raison de la détérioration des termes de l'échange et du poids de la dette. Il faudrait donc que la Commission accorde davantage d'attention à la recherche des moyens susceptibles de faire reculer effectivement la pauvreté en assurant la promotion de la démocratie dans un environnement plus supportable.

10. Il est indispensable par ailleurs que les engagements pris par la communauté internationale lors des grandes rencontres internationales organisées ces dernières années sous les auspices des Nations Unies se concrétisent. La Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui se tiendra à Istanbul en juin 1996 et la Conférence mondiale de l'alimentation prévue pour novembre 1996 pourraient être aussi l'occasion de confronter les expériences et de réfléchir aux défis à relever dans ces deux domaines essentiels des droits économiques.

11. Pour terminer, le représentant du Bénin renouvelle le soutien de son pays aux efforts inlassables déployés par le Secrétaire général de l'ONU, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et tous les responsables à différents niveaux des organismes des Nations Unies pour défendre et faire triompher les droits de l'homme, et partant la dignité humaine.

12. M. ZAHARAN (Observateur de l'Egypte), intervenant sur le point 6 de l'ordre du jour, dit que la Déclaration sur le droit au développement de 1986 a marqué un jalon important dans l'histoire des droits de l'homme en définissant pour la première fois le droit au développement comme un droit inaliénable de la personne humaine qui conditionne la réalisation de tous les autres droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Cette Déclaration exprime l'ambition de la communauté internationale d'élever sans cesse le niveau de protection de la personne humaine, de ses libertés, de sa dignité et de son bien-être. Le droit au développement combine une conception globale du développement dans ses dimensions économiques, sociales, culturelles et politiques et une exigence de réalisation pleine et entière de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ainsi que du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur lequel le Secrétaire général de l'ONU a de nouveau insisté dans sa déclaration liminaire devant la Commission.

14. La réalisation du droit au développement est l'affaire de tous les acteurs du développement au sein de la communauté internationale - Etats, organismes des Nations Unies, organismes intergouvernementaux et ONG, de même que les individus. Elle exige une coopération internationale fondée sur le plein respect des principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

15. Toutefois, en dépit de l'existence d'un consensus politique sur le droit au développement, la réalisation de ce droit continue à pâtir d'un manque d'engagement concret au niveau international qui est l'un des obstacles les plus gênants à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993.

16. Au niveau national, les pays n'adoptent pas toujours les politiques économiques et sociales voulues pour assurer le lien entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est vrai qu'ils sont prisonniers d'un environnement économique international qui les oblige à procéder à des aménagements structurels et qu'ils ploient sous le fardeau de la dette extérieure. Les avantages que leur procurait par le passé une main-d'oeuvre bon marché tendent à être limités par le système commercial mondial actuel, tandis qu'ils ont de plus en plus de difficultés à écouler, sur les marchés mondiaux, des produits primaires dont les prix baissent sans cesse. Pour épauler les efforts déployés par ces pays, une assistance internationale efficace serait nécessaire. Or, l'aide publique au développement est notoirement insuffisante et très inférieure aux niveaux fixés par la communauté internationale.

17. Dans le système des Nations Unies, les organes de l'ONU et les institutions spécialisées, qui devraient être les acteurs principaux dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, s'avèrent peu qualifiés pour jouer ce rôle, ainsi que l'a signalé le Groupe de travail sur le droit au développement. Non seulement le manque de coordination entre eux est flagrant, mais le droit au développement n'est pas inscrit en tant que tel dans les priorités, ni dans les programmes des organisations internationales.

18. Il faudrait que ce droit bénéficie d'une attention particulière de la part de l'Organisation mondiale du commerce et de la CNUCED.

19. Enfin, l'ampleur sans précédent des conflits armés à travers le monde ces dernières années, notamment depuis la fin de la guerre froide, ainsi que l'escalade de la violence et du terrorisme font aussi obstacle à la réalisation du droit au développement en entraînant un gaspillage énorme de ressources financières et humaines. La communauté internationale doit s'attacher à la recherche de solutions à ce problème et prendre des mesures énergiques et efficaces pour créer les conditions de paix et de sécurité propices à la réalisation du droit au développement.

20. Les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences mondiales qui se sont tenues récemment ont souligné le caractère inaliénable du droit au développement ainsi que l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, et renferment les engagements pris par les gouvernements pour en assurer la réalisation.

21. L'Egypte appuie les recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport (E/CN.4/1996/24) sur le rôle que pourraient jouer les différents acteurs dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Elle souscrit notamment à ses conclusions concernant la participation croissante des ONG et des organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux. Elle appelle au renforcement de la coordination entre toutes les institutions spécialisées et les

organes compétents, les institutions de Bretton Woods et les organisations intergouvernementales pour la formulation de stratégies et la définition de programmes d'action appropriés, s'appuyant sur une concertation entre les agents responsables de l'exécution des activités. L'équilibre entre les aspects économiques, sociaux et politiques du développement devrait bien entendu être respecté.

22. Enfin, l'Egypte estime qu'il conviendrait de donner une nouvelle dimension au mandat du Centre pour les droits de l'homme en chargeant celui-ci de mettre en oeuvre un programme de diffusion et de promotion de la Déclaration dûment replacée dans son contexte parmi les gouvernements, les parlements, les cadres des administrations chargées du développement et de la planification, les organisations et les associations.

23. Elle se réjouit que la Commission des droits de l'homme accorde désormais une importance croissante aux droits économiques, sociaux et culturels, en plus des droits civils et politiques, et salue les efforts très constructifs déployés par le Groupe de travail. Elle espère que la Commission créera un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat de promouvoir l'application des droits énoncés dans la Déclaration en définissant à cet effet une stratégie concrète.

24. Mme HIGGINS (Commission internationale de juristes) dit que son organisation attache une importance particulière à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, auxquels elle a consacré sa troisième Conférence triennale. Cette conférence, qui a réuni plus de 100 juristes de tous les continents, a adopté la Déclaration et le Plan d'action de Bangalore dans lesquels elle a déploré que les magistrats ne sachent pas utiliser toutes les possibilités offertes par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

25. Il n'est pas question de faire passer au second plan les droits civils et politiques, mais simplement d'attirer l'attention sur le fait que, pour le citoyen ordinaire qui n'a jamais pénétré dans un tribunal ou dans un poste de police, les droits les plus évidents de la personne humaine sont souvent le droit au logement, à l'éducation, à un emploi rémunérateur et à la préservation de l'environnement.

26. Dans le Plan d'action de Bangalore, soumis à la Commission dans le document E/CN.4/1996/NGO/15, la Conférence propose des initiatives aux échelons international, national et individuel.

27. Au niveau international, elle réclame l'adoption immédiate d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour permettre aux particuliers et aux ONG de saisir directement l'ONU des violations de ces droits. Elle demande aussi que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les facteurs qui font obstacle à la réalisation effective de ces droits, à savoir l'accroissement des dépenses militaires, les pratiques de corruption et d'enrichissement frauduleuses et la faible priorité accordée à la condition, au rôle et à la participation égale des femmes.

28. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Commission des droits de l'homme était expressément encouragée "à poursuivre ... l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"; pourtant, à ce jour, elle n'a encore été saisie d'aucune proposition concrète en ce sens. La Commission internationale de juristes invite instamment la Commission des droits de l'homme à fournir au Comité des droits économiques, sociaux et culturels tout le soutien nécessaire pour l'élaboration d'un projet de protocole facultatif qu'elle pourrait examiner à sa session suivante.

29. Mme LUONG THI NGA (Pax Romana) dit que la règle fondamentale de droit international "Pacta Sunt Servanda Bona Fide" est consacrée à la fois par la Charte des Nations Unies, par les deux Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités et par la jurisprudence internationale. Le Viet Nam, en tant que Membre de l'ONU et signataire des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont d'authentiques traités ayant force obligatoire pour les Etats qui les ratifient, a donc l'obligation de ne pas commettre d'actes contraires à ces traités et celle d'agir en conformité avec leurs dispositions.

30. Malheureusement, la Constitution de la République socialiste du Viet Nam, pourtant postérieure de dix ans à la ratification des Pactes par le Gouvernement vietnamien, n'assure pas le plein respect des libertés démocratiques et des droits de l'homme dans ce pays. Les dispositions de son préambule, de l'article 4 et de l'article 13, qui affirment l'attachement au marxisme-léninisme et à la pensée de Hô Chi Minh, à l'exclusion de toute autre idéologie et de toute autre forme de pensée, sont la négation manifeste des droits à la liberté de pensée, de conscience, d'expression, de conviction, de religion, de réunion, etc., proclamés dans d'autres parties de cette Constitution.

31. Les citoyens vietnamiens non socialistes et non marxistes-léninistes sont de facto interdits d'accès aux affaires publiques et les opposants au régime en place continuent à faire l'objet de répressions et de persécutions. Ces faits constituent une violation flagrante des instruments relatifs aux droits de l'homme et un manquement aux règles du droit international qu'un Etat Membre de l'ONU se devrait de respecter en toute bonne foi.

32. Mme LOPEZ (Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale) dit que, malgré l'existence d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans des Etats d'Amérique centrale pourtant parties à ces instruments, les droits économiques, sociaux et culturels de la majorité de la population continuent d'être violés. Les gouvernements de ces pays, lourdement endettés et sommés d'ajuster leur économie par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les membres du Club de Paris, ont été amenés à prendre des mesures qui ont aggravé la situation des groupes défavorisés.

33. En El Salvador, par exemple, la charge fiscale pesant sur les classes moyennes a été accrue; 65 % des Salvadoriens de plus de 12 ans ne savent ni lire ni écrire et il faudrait construire plus de 500 000 logements. Au Costa Rica, à cause du programme d'ajustement structurel plus

de 63 000 personnes se sont retrouvées au chômage et 200 000 autres sont sous-employées. Au Guatemala, 60 % de la population vit dans la pauvreté et on compte 52 % d'analphabètes, surtout dans les zones rurales, mais il est hors de question de réduire le budget de l'armée, la plus nombreuse d'Amérique centrale. S'agissant du Panama, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU constatait, en 1995, que de l'avis unanime des organisations non gouvernementales et des institutions internationales il manquait entre 200 000 et 250 000 logements. Au Nicaragua, l'économie souffre de la vague de privatisations imposées par le FMI et la Banque mondiale dans le cadre du programme d'ajustement structurel. Au Honduras, l'appauvrissement accéléré de la population et l'absence de politique sociale ont déclenché des conflits sociaux violents qui ont fait des victimes, en particulier parmi des représentants des agriculteurs.

34. Il semble incompréhensible que des institutions des Nations Unies comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale soient devenues les principaux auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels dans des pays en développement. Il est en effet totalement injustifiable de sacrifier, au nom de la croissance économique, les intérêts de la majorité de la population à ceux d'une petite minorité.

35. Mme NEURY (Centre Europe-tiers monde) dit que la nécessité impérieuse de tendre à l'équilibre de traitement entre droits civils et politiques d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, a été mise en exergue dans les Déclarations et Programmes d'action adoptés récemment à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au Sommet mondial pour le développement social. Dans sa résolution 1995/15 la Commission a de son côté encouragé les rapporteurs par pays à envisager de faire, le cas échéant, spécifiquement référence dans leurs rapports à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il est donc plus que regrettable que ces droits, tout comme le droit au développement, fassent l'objet d'un traitement si réduit.

36. Le Centre Europe-tiers monde appuie toute mesure propre à alléger l'endettement vertigineux des pays du Sud et aussi à toute mesure permettant de redresser la situation financière de l'ONU, par exemple l'instauration d'une taxe sur les transactions internationales en devises. Les programmes d'ajustement structurel devraient par ailleurs être reformulés pour privilégier le développement humain.

37. Dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, le bilan est plus que sombre. Le Centre Europe-tiers monde est donc favorable à l'adoption d'un protocole facultatif et à la tenue de consultations régionales et internationales sur la question, ainsi qu'à la création d'un groupe de travail auquel participeraient des experts de la CNUCED, du PNUD et de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, afin que les engagements pris par les gouvernements dans le cadre du Programme d'action de Copenhague puissent être tenus. En effet, de nombreuses mesures à prendre sur le plan national paraissent incompatibles avec les politiques et les contraintes imposées par les institutions financières et commerciales internationales, qui préconisent une économie de marché fondée sur la compétitivité, la concurrence et la déréglementation, dont les règles sont incompatibles avec le droit international établi par les Nations Unies. Compte

tenu de ces considérations et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social de 1969, comment la communauté internationale et les gouvernements en particulier peuvent-ils comme ils l'ont fait à Copenhague, s'engager à promouvoir la construction de sociétés mieux équilibrées, alors qu'ils savent qu'ils ne disposeront pas des moyens adéquats pour y parvenir ?

38. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dit que dans les documents présentés par son organisation à la Commission, et malheureusement publiés en espagnol seulement, plusieurs problèmes connexes sont traités : la question de la dette extérieure, les effets négatifs d'un ordre international injuste sur divers droits fondamentaux et le droit au développement. Tous ceux qui contrôlent l'économie, la finance et la technologie mondiales, appuyés par les institutions internationales, s'opposent aujourd'hui, à travers les politiques du FMI, à l'allégement ou à l'annulation de la dette multilatérale des pays du tiers monde afin de mieux contrôler les ressources de ces derniers à leur profit. Simultanément, on tente d'institutionnaliser cette hégémonie sur les affaires économiques et sociales mondiales en ne laissant examiner ces questions que par des organes à composition limitée et fermés, auxquels participent les institutions de Bretton Woods mais dont sont exclus les Etats souverains concernés, les acteurs sociaux et les experts objectifs. A preuve la décision de la Commission de "miniaturiser" le débat sur les points 5 et 6 de l'ordre du jour.

39. Mais les déséquilibres ne tiennent pas, comme on le prétend, à des facteurs externes ou aux politiques irrationnelles des pays en développement. Ils sont le résultat des politiques des pays nantis, en particulier les Etats-Unis et les pays de l'OCDE en général, qui ont exporté dans les pays en développement leur propre crise avec toutes les conséquences qu'elle comporte. Les pronostics optimistes des experts du FMI, de la Banque mondiale et de l'OCDE sur une éventuelle relance ayant été démentis par les faits, on peut se demander jusqu'à quand des peuples continueront à supporter le mensonge, la pauvreté, l'exclusion et l'oppression, alors qu'une petite minorité conserve ses privilèges.

40. Sur la question du droit au développement, l'Association américaine de juristes se félicite que le Groupe de travail sur le droit au développement ait mené sa tâche à bien, même si elle ne souscrit pas à certains aspects des travaux les plus récents du Groupe. Pour approfondir la question, la Commission devrait créer un groupe de travail ouvert associant les ONG, les organismes des Nations Unies concernés, les comités chargés du suivi des Pactes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il faudrait en outre organiser, sous l'égide des commissions économiques régionales de l'ONU, des consultations régionales qui déboucheraient sur une consultation mondiale sur le droit au développement réunissant tous les acteurs sociaux. Une politique équilibrée dans ce domaine suppose que soit pris en compte le point de vue des Etats, des organismes des Nations Unies, des ONG et, surtout, des représentants de la société civile qui seront en définitive les victimes ou les bénéficiaires des stratégies futures en la matière.

41. M. Vergne Saboia (Brésil) prend la présidence.

42. Mme BRACHET (Fédération internationale Terre des Hommes) dit que dans la dernière édition de la Classification internationale des maladies de l'OMS, la pauvreté est présentée comme la tueuse la plus efficace et la principale cause de souffrance. Tous les ans 12,2 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent de maladies qui pourraient être évitées. Comme la vaste majorité des programmes soutenus par la Fédération internationale Terre des Hommes visent à lutter contre les effets de la pauvreté sur les enfants, la Fédération a accueilli avec une grande satisfaction la proclamation de l'année 1996 comme Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

43. La pauvreté n'épargne aucun continent. En Amérique latine, 200 millions de personnes sont concernées. C'est en Asie du Sud qu'il y a la plus grande concentration de pauvres et leur nombre ne cesse d'augmenter. L'Afrique subsaharienne est la seule région où le taux de mortalité infantile soit en augmentation. Aux Etats-Unis, en 1992 le taux de mortalité des enfants noirs était deux fois plus élevé que celui des enfants blancs. Plus de 15 % de la population aux Etats-Unis et en Europe occidentale vit en deçà du seuil de pauvreté. En résumé, 1,5 milliard d'habitants de la planète sont désespérément pauvres et ce nombre augmente d'environ 25 millions par an. Les femmes et divers groupes de population défavorisés sont les plus touchés.

44. La pauvreté individuelle n'est toutefois pas une fatalité et on peut la combattre, comme le fait la Fédération internationale Terre des Hommes, par un partenariat avec des organisations locales et nationales émanant de la société civile. En déclarant, en mai 1995, qu'ils centreraient leur soutien sur des programmes qui aideraient les plus démunis à améliorer leurs conditions de vie, les membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE ont entériné cette approche. Les activités que soutiennent des membres de la Fédération dans le nord-est du Brésil, aux Philippines, au Viet Nam et en Bolivie, notamment, démontrent l'efficacité du dialogue et du partenariat, à condition que des facteurs économiques globaux ne viennent pas compromettre les acquis et que l'on puisse modifier les projets originels au fur et à mesure de leur mise en oeuvre.

45. M. BHAN (Institut international de la paix) dit que chacun est responsable, individuellement et collectivement, de la promotion et de la protection des conditions politiques et sociales propres à contribuer à la réalisation du droit fondamental au développement. Conformément à la Déclaration sur le droit au développement, qui stipulait que "la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales", le droit au développement ne peut être dissocié du droit à la vie, à la liberté et au bonheur. Cela implique notamment que le patrimoine physique et spirituel de tous les peuples soit préservé. Or, des compatriotes de M. Bhan qui luttent pour leur subsistance et pour un avenir meilleur pour leurs enfants sont à la merci des agissements de terroristes et de mercenaires étrangers tant à Bombay et à Dehli que dans la vallée du Cachemire. Au Jammu-et-Cachemire, la population aspire ardemment à la paix, à la démocratie et à un retour à sa tradition de vie harmonieuse, mais chaque fois que la paix se dessine, les terroristes frappent. Le rôle dévastateur du Pakistan au Jammu-et-Cachemire est trop bien connu pour qu'on s'y attarde.

46. Pour promouvoir le droit inaliénable au développement il est indispensable que la communauté internationale condamne les pays et les groupes qui, au nom d'une religion, d'une idéologie ou d'une ambition territoriale sans vergogne, encouragent la violence au détriment du développement et de la prospérité.

47. M. DILLOWAY (Union internationale humaniste et laïque), intervenant sur les points 5 et 6 de l'ordre du jour, souhaite que le projet de déclaration de principes concernant les droits de l'homme et l'environnement établi par Mme Ksentini soit étudié sans tarder car il répond à un besoin urgent. Néanmoins, la matière est difficile à cerner. En premier lieu, il semble nécessaire d'établir une distinction entre environnement social et environnement naturel, en tenant compte du fait que la dégradation de l'environnement social est de plus en plus un facteur de mauvaise santé physique et mentale. En outre, il conviendrait de faire état non seulement des atteintes à l'environnement, mais aussi des différents types de ressources naturelles, certaines à ce jour inexploitées.

48. Depuis 1990, de nouvelles menaces pèsent sur les droits économiques et sociaux dans le monde soi-disant développé. L'une d'entre elles est la privatisation des "monopoles naturels" - qui sont en fait des services publics essentiels - pour des raisons idéologiques ou de profit à court terme. Une autre tendance qui gagne du terrain est celle de la déréglementation et de la précarisation de l'emploi. Les privatisations, en général mises en oeuvre sans aucune consultation de la population, mettent en cause l'intérêt général et la sécurité de cette dernière. Quant à la déréglementation sociale, elle se traduit par une déstructuration du tissu social et suscite un sentiment général d'insécurité chez les individus. Les droits à la vie, à la santé et au travail se trouvent mis à mal dans une société fortement concurrentielle, pour le plus grand profit des actionnaires de sociétés.

49. Les incidences juridiques de tous ces problèmes ne sont pas pour l'instant étudiées en profondeur. Au niveau national, il conviendrait de réfléchir à la notion de bien public et au fait que celui-ci est souvent arbitrairement privatisé sans consultation populaire aucune. Au niveau international, la portée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement ne sont pas très claires dans le contexte envisagé. Etant donné la complexité croissante de la vie économique, il serait indispensable de garantir les droits essentiels à la vie, à la santé et au travail par un ensemble de principes de la "deuxième génération".

50. M. SONI (Himalayan Research and Cultural Foundation) souligne qu'en dépit du fait que la communauté internationale continue à débattre de la question de la réalisation du droit au développement et bien que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/17, ait souligné que la personne humaine doit être le "sujet central du développement", aucun mécanisme n'a été créé pour promouvoir et protéger efficacement les droits fondamentaux dans ce contexte. La communauté internationale doit faire porter tout particulièrement ses efforts sur l'exécution de programmes de développement qui permettent de satisfaire les besoins des individus en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation, d'emploi et surtout de paix.

51. La montée de la violence et la multiplication des zones de conflits dans le monde sont une entrave au développement. Par exemple, les populations des pays du sous-continent indien sont victimes non seulement des difficultés économiques de leur pays, mais aussi des ambitions territoriales des Etats et du fléau du terrorisme. Le déplacement de populations en quête de meilleures conditions de vie est également un facteur de tension entre les pays de la région. Il faut d'urgence concevoir une stratégie globale visant à éduquer les personnes et les Etats pour les inciter à renoncer à toute action de déstabilisation à l'égard de leurs voisins, à ne pas faire de discrimination entre les différents groupes de leur population et à éviter le gaspillage des ressources.

52. Alors que les horreurs de la guerre froide se sont éloignées, la communauté internationale doit aujourd'hui affronter la violence aveugle et le terrorisme, et les atteintes au tissu social et économique qui en découlent. L'instauration d'une paix mondiale est une condition indispensable du développement. En l'absence d'une action concrète pour défendre les ingrédients de la démocratie, tous les débats sur le droit au développement risquent d'être vains.

53. Mme AULA (Pax Christi International), parlant également au nom de l'organisation Pax Romana, pose la question de savoir si l'aide publique au développement répond adéquatement aux besoins de ceux qui en ont le plus besoin. En effet, d'après de nombreuses études, cette aide ne répond pas à ses objectifs et va plus souvent aux pays en développement ayant un revenu relativement élevé qu'aux pays les plus pauvres. Le PNUD a dénoncé le fait que les dix pays les plus pauvres ne reçoivent qu'un tiers de l'aide mondiale au développement. En outre, les pays qui sont de gros acheteurs d'armes reçoivent en général une part de l'aide cinq fois supérieure à celle allouée aux pays sous-développés moins armés. A ce propos, Pax Christi International invite la Commission à demander l'interdiction complète de la production, de la vente et de l'utilisation des mines terrestres antipersonnel et des armes à laser; la décision de la Commission sur ce point pourrait s'inspirer de la résolution 1995/24 adoptée en août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Par ailleurs, l'aide profite souvent surtout aux classes sociales ayant déjà atteint un certain niveau de développement. Il faut que les Etats assument leurs responsabilités garantissant à tous la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et pallient aux effets souvent destructeurs des programmes d'ajustement structurel. Enfin, il est regrettable que les violations de droits de l'homme ne soient pas toujours considérées comme un obstacle à l'octroi d'une aide au développement.

54. La plupart des pays donateurs octroient des prêts à long terme à de faibles taux d'intérêt, généralement selon les règles établies par l'OCDE. En dépit de certains progrès s'agissant des limites internationales aux politiques nationales, il reste des questions à résoudre, notamment en ce qui concerne l'aide fournie dans des cas exceptionnels. Les politiques d'octroi de l'aide au développement devraient être revues sur le plan tant quantitatif que qualitatif. Pax Christi International invite à cet effet la Commission à adopter une résolution qui renforcerait le rôle du PNUD dans l'élaboration de stratégies de développement durable dans le cadre du processus de réduction de la dette internationale des pays en développement, comme la Commission l'a

recommandé dans ses résolutions 1995/13 et 1995/17; recommanderait l'octroi d'une aide publique aux pays les moins avancés, selon les critères du PNUD et de la CNUCED; harmoniserait les règles internationales à l'égard des pays qui portent atteinte de manière persistante aux droits de l'homme; exclurait catégoriquement de l'aide publique au développement toute transaction commerciale portant sur des armes; et enfin exprimerait le plein appui de la Commission aux efforts déployés par le Groupe de travail sur le droit au développement.

55. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse.

56. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation n'a pas pour habitude de répondre aux critiques exprimées par les membres de la Commission à l'encontre de la politique américaine. Il tient cependant à réagir après qu'une délégation eut qualifié une loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis de "mesure de génocide". L'orateur en question sait pourtant fort bien que la mesure visée a pour but d'amener des changements démocratiques dans son pays. L'emploi du mot génocide dans un tel contexte, outre qu'il est provocateur, en trivialisait le sens et fait injure aux victimes de véritables génocides.

57. M. LE LUONG MINH (Viet Nam) déclare que l'Organisation non gouvernementale Pax Romana a présenté la situation au Viet Nam de façon fautive et injuste. Il regrette que session après session, un groupe de Vietnamiens de l'étranger viennent encore avec amertume critiquer le pays alors que, depuis la fin de la guerre, il y a 20 ans, une page nouvelle est tournée au Viet Nam et la plupart des Vietnamiens contribuent à l'effort de reconstruction.

58. M. CABALLERO (Cuba) réitère que l'embargo décrété par le Congrès des Etats-Unis constitue un génocide en ce qu'il vise à priver le peuple cubain de nourriture et de médicaments. Sans les efforts que déploie le Gouvernement cubain, les enfants ne pourraient pas survivre.

59. M. APPARICIO (Brésil) voudrait apporter un éclaircissement à la suite de la déclaration faite à la 9ème séance par l'Association africaine d'éducation pour le développement, qui a fait mention de cas de stérilisation de femmes noires au Brésil. Ces cas de stérilisation ne résultent pas d'une action gouvernementale délibérée. La réalité est que des femmes brésiliennes, appartenant à toutes les classes sociales et de toutes couleurs de peau, utilisent volontairement la stérilisation. Le Gouvernement brésilien fait en sorte que des moyens contraceptifs soient mis à la disposition des femmes indépendamment de leur race, de la couleur de leur peau et de leur situation sociale, afin de prévenir et de réduire le recours à la stérilisation. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a promulgué la loi 9 029/A95 qui, entre autres dispositions, interdit aux employeurs d'exiger un certificat médical attestant la stérilisation des travailleuses.

La séance est levée à 17 h 10.
